



Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 novembre 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 15 novembre 2022 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-646/20 Senatsverwaltung für Inneres und Sport \(DE\)](#)

L'enjeu : un acte de divorce établi par l'officier d'état civil d'un État membre, qui comporte un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant cet officier en conformité avec les conditions prévues par la réglementation de cet État membre, constitue-t-il une décision au sens du règlement Bruxelles II bis ?

Communiqué de presse

Jeudi 17 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-331/20 P Volotea/Commission et C-343/20 P easyJet Airline/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : les arrêts du Tribunal rejetant les recours de Volotea et d'easyJet demandant l'annulation de la décision de la Commission concernant l'aide d'État illégale octroyée par l'Italie aux aéroports sardes doivent-ils être annulés ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-54/21 ANTEA POLSKA e.a. \(PL\)](#)

L'enjeu : la protection de la confidentialité en matière de passation de marchés publics se limite-t-elle aux informations constituant des secrets d'affaires ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 17 novembre 2022 - 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 16 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-469/20 Pays-Bas/Commission \(NL\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission validant la compensation pour la fermeture de centrales électriques au charbon opérant aux Pays-Bas doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

L'enjeu : quelle est l'étendue du pouvoir de contrôle juridictionnel de la Cour sur les actes des institutions de l'Union au regard du droit de l'OMC ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 15 novembre 2022 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-680/21 Royal Antwerp Football Club \(FR\)](#)

L'enjeu : le plan relatif aux joueurs formés localement adopté le 2 février 2005 par le Comité exécutif de l'UEFA est-il constitutif d'une restriction de concurrence ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 15 novembre 2022 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-646/20 Senatsverwaltung für Inneres und Sport \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un acte de divorce établi par l'officier d'état civil d'un État membre, qui comporte un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant cet officier en conformité avec les conditions prévues par la réglementation de cet État membre, constitue-t-il une décision au sens du règlement Bruxelles II bis ?

Communiqué de presse

En 2013, TB, de nationalités allemande et italienne, et RD, de nationalité italienne, se sont mariés en Allemagne. En 2018, à l'issue d'une procédure de divorce par voie extrajudiciaire, prévue par le droit italien, ils ont obtenu un certificat de divorce délivré par l'officier de l'état civil italien.

Les services de l'état civil allemands ont refusé la transcription de ce divorce au motif que celui-ci n'avait pas été préalablement reconnu par l'autorité judiciaire allemande compétente. Saisie de l'affaire, la Cour fédérale de justice allemande s'interroge sur le fait de savoir si la notion de « décision » figurant dans le règlement Bruxelles II bis en matière de reconnaissance des décisions de divorce couvre le cas d'un divorce extrajudiciaire résultant d'un accord conclu par les époux et prononcé par l'officier de l'état civil d'un État membre conformément à la législation de ce dernier.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 17 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-331/20 P Volotea/Commission et C-343/20 P easyJet Airline/Commission \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les arrêts du Tribunal rejetant les recours de Volotea et d'easyJet demandant l'annulation de la décision de la Commission concernant l'aide d'État illégale octroyée par l'Italie aux aéroports sardes doivent-ils être annulés ?

Communiqué de presse

À l'issue d'une procédure formelle d'examen concernant une loi régionale italienne et ses actes d'exécution par lesquels les exploitants aéroportuaires en Sardaigne pouvaient se voir accorder un financement pour le développement de l'économie locale, la Commission a décidé que le régime italien établi par la réglementation régionale en faveur de certaines compagnies aériennes, dont Volotea et easyJet, concernant les activités de ces compagnies aériennes à l'aéroport de Cagliari-Elmas et à l'aéroport d'Olbia, constituait une aide d'État illégale au sens de droit de l'Union et incompatible avec le marché intérieur (ci-après la « décision litigieuse »).

Les compagnies aériennes Volotea et easyJet ont ensuite introduit les recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse. Par ses arrêts du 13 mai 2020, le Tribunal a rejeté les recours introduits par Volotea et easyJet. Volotea et easyJet a formé un pourvoi devant la Cour de justice visant à l'annulation des arrêts du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-54/21 ANTEA POLSKA e.a. \(PL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la protection de la confidentialité en matière de passation de marchés publics se limite-t-elle aux informations constituant des secrets d'affaires ?

Communiqué de presse

Le Państwowe Gospodarstwo Wodne Wody Polskie (Autorité nationale de gestion des eaux de Pologne) a lancé une procédure d'appel d'offres ouverte aux fins de l'attribution d'un marché public portant sur le développement de projets de gestion environnementale de certains districts hydrographiques en Pologne.

À l'issue de cette procédure, l'un des soumissionnaires, auquel le marché n'a pas été attribué, a introduit un recours devant la Krajowa Izba Odwoławcza (chambre nationale de recours, Pologne), la juridiction de renvoi, pour obtenir l'annulation de la décision portant attribution du marché à un autre soumissionnaire, un nouvel examen des offres et la divulgation de certaines informations. La juridiction de renvoi interroge la Cour au sujet des limites de la confidentialité des informations que les soumissionnaires fournissent conjointement à leurs offres dans le cadre des procédures de passation de marchés publics.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 17 novembre 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-123/21 P Changmao Biochemical Engineering/Commission \(EN\)-- première chambre](#)

L'enjeu : quelle est l'étendue du pouvoir de contrôle juridictionnel de la Cour sur les actes des institutions de l'Union au regard du droit de l'OMC ?

Communiqué de presse

Le 11 décembre 2016, la période de 15 ans figurant dans le protocole d'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a expiré. Se fondant sur cette expiration, Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd a introduit un recours devant le Tribunal afin de contester la décision de la Commission de maintenir des droits antidumping sur les importations d'acide tartrique de la société Changmao en provenance de Chine. Elle a fait valoir que, après le 11 décembre 2016, la Commission devait traiter la Chine comme tout autre pays à économie de marché dans le cadre des enquêtes antidumping. Aux fins de l'enquête antidumping en cause, cela aurait signifié que la Commission aurait été obligée d'utiliser les prix et les coûts de production réels de la société Changmao en Chine afin de déterminer si celle-ci a pratiqué le dumping de ses produits sur le marché de l'Union. Au lieu de cela, traitant la Chine comme un pays n'ayant pas une économie de marché, la Commission a utilisé les coûts et les prix d'une société dans un pays de substitution (c'est-à-dire en recourant à la méthode dite du «pays analogue »).

La Commission a fondé ce choix sur l'article 2, paragraphe 7, du règlement antidumping de base, qui autorise le recours à la méthode du pays analogue en ce qui concerne la Chine. Pour sa part, la société Changmao considère que cette disposition n'est plus applicable à la Chine à l'issue de la période de 15 ans, car elle n'est pas compatible avec le protocole d'adhésion de la Chine après le 11 décembre 2016.

Dans l'arrêt contesté, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas examiner la conformité du droit de l'Union (en l'occurrence, le règlement antidumping de base) avec le droit de l'OMC, dont le protocole d'adhésion de la Chine fait partie.

La société Changmao a saisi la Cour d'un pourvoi formé contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 15 novembre 2022 - 9 heures

[Plaidoires dans l'affaire C-680/21 Royal Antwerp Football Club \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le plan relatif aux joueurs formés localement adopté le 2 février 2005 par le Comité exécutif de l'UEFA est-il constitutif d'une restriction de concurrence ?

L'Union des associations européennes de football (UEFA) regroupe les fédérations nationales de football en Europe. Pour répondre aux préoccupations selon lesquelles les clubs n'investissaient plus suffisamment dans la formation de jeunes joueurs, l'UEFA a adopté, en février 2005, les règles relatives aux joueurs formés localement. Ces règles exigent qu'un nombre minimal de joueurs formés localement soit inclus dans la liste des joueurs soumise pour la participation aux compétitions de clubs de l'UEFA, c'est-à-dire les compétitions internationales de football organisées par l'UEFA au niveau européen. Ces règles ont été approuvées par les associations nationales membres de l'UEFA lors du congrès qui s'est tenu à Tallinn en 2005.

En sa qualité de membre de l'UEFA, l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) s'est engagée à en respecter les statuts, les règlements et les décisions. Son règlement prévoit donc des dispositions directement inspirées de la règle relative aux joueurs formés localement, imposant aux clubs belges le recours à un certain nombre d'entre eux.

En février 2020, un joueur de football professionnel, de nationalité israélienne à l'origine mais ayant ultérieurement acquis la nationalité belge, ainsi que le Royal Antwerp Football Club ont saisi la Cour belge d'arbitrage pour le sport en vue de faire constater que, tant la règle relative aux joueurs formés localement appliquée par l'UEFA que les dispositions du règlement de l'URBSFA imposant aux clubs belges un nombre minimal de joueurs formés localement sont contraires aux articles 45 et 101 TFUE. Ce joueur fait en effet valoir que, en tant que joueur plus âgé et né à l'étranger, ses chances de signer pour un autre club belge, ainsi que ses chances de figurer sur la feuille de match, étaient réduites par cet ensemble de règles.

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 101 TFUE doit être interprété comme s'opposant au plan relatif aux joueurs formés localement adopté par le Comité exécutif de l'UEFA et approuvé par ses 52 associations membres.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 16 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-469/20 Pays-Bas/Commission \(NL\)-- septième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission validant la compensation pour la fermeture de centrales électriques au charbon opérant aux Pays-Bas doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Le 11 décembre 2019, les Pays-Bas ont adopté une loi interdisant l'utilisation du charbon pour la production d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2030 au plus tard.

À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, quatre des cinq centrales électriques au charbon opérant aux Pays-Bas ont bénéficié d'une période transitoire de cinq à dix ans afin de leur donner la possibilité de récupérer les investissements réalisés, de s'adapter à une autre matière première ou de se préparer à la fermeture. En revanche, la centrale Hemweg 8, qui ne brûlait pas de biomasse, ne produisait aucune énergie renouvelable et dont le rendement était plus bas que celui des quatre autres centrales au charbon, a été contrainte de fermer à la fin de l'année 2019.

Dans ce contexte, le gouvernement néerlandais a décidé d'accorder une indemnité de 52,5 millions d'euros à la société exploitante de la centrale Hemweg 8, en compensation du préjudice subi en raison de la fermeture anticipée (ci-après la « mesure en cause »), conformément à la possibilité prévue à cet effet par la loi du 11 décembre 2019.

Par décision du 12 mai 2020, la Commission a déclaré la mesure en cause compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, sans toutefois avoir examiné si cette mesure conférait un avantage à la société exploitante de la centrale Hemweg 8 et constituait donc une aide d'État.

Les Pays-Bas ont introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

